UIT-T M.729

SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'UIT

MAINTENANCE:

CIRCUITS TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONAUX

ORGANISATION DE LA MAINTENANCE DE CIRCUITS TÉLÉPHONIQUES PUBLICS INTERNATIONAUX À COMMUTATION UTILISÉS POUR LA TRANSMISSION DE DONNÉES

Recommandation UIT-T M.729

(Extrait du Livre Bleu)

NOTES

1	La Recommandation M.729 de l' UIT-T a été publiée dans le fascicule IV.1 du Livre Bleu.	Ce fichier est un
extrait dı	u Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique	à celui du Livre
Bleu et le	es conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).	

2	Dans la présente Re	ecommandation, le terme	«Administration»	désigne	indifféremment	une	administration	de
télécomn	nunication ou une ex-	ploitation reconnue.						

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation M.729

ORGANISATION DE LA MAINTENANCE DE CIRCUITS TÉLÉPHONIQUES PUBLICS INTERNATIONAUX À COMMUTATION UTILISÉS POUR LA TRANSMISSION DE DONNÉES

1 Considérations générales

- 1.1 On peut faire des transmissions de données sur le réseau téléphonique public commuté tout comme on fait sur ce réseau des transmissions téléphoniques. S'il y a lieu de s'attendre à ce qu'elles soient dans la plupart des cas satisfaisantes, on ne peut pas toujours être certain qu'elles seront possibles en raison de la diversité des caractéristiques d'acheminement et de transmission que l'on peut rencontrer sur les prolongements nationaux entre les centres de commutation internationaux et les postes des usagers.
- 1.2 Comme il est pratiquement impossible, sans un système de repérage vaste et complexe, de déterminer le trajet exact suivi par une communication internationale, il faut définir les moyens de permettre à chaque Administration, dans la mesure où elle le juge nécessaire, de faire des recherches sur les rapports relatant des difficultés constatées en matière de transmission de données.

2 Recherche des dérangements et maintenance

- 2.1 Il est constitué, dans chaque pays qui accepte la transmission de données sur le réseau téléphonique public commuté un Centre de coordination pour les données (CCD)¹⁾ lequel:
 - constituera le point de contact auquel les Administrations s'adresseront pour signaler les difficultés rencontrées en matière de transmission de données sur leurs réseaux respectifs;
 - constituera le point où seront entreprises des discussions et adoptées des mesures à prendre relativement aux circuits du réseau téléphonique public pour ce qui est des difficultés en matière de transmission de données; il y a lieu de noter que les parties intéressées pourront décider de ne prendre aucune mesure concernant les circuits internationaux;
 - prendra l'initiative de toute mesure se rapportant aux prolongements nationaux, en conformité avec les pratiques et procédures en vigueur dans son pays.
- 2.2 Les recherches de dérangements devraient se faire sur la base des exigences du service téléphonique public en matière de transmission. Ces recherches, bien que pouvant être entreprises à l'initiative d'un CCD, seront exécutées par l'organisation de la maintenance (Recommandation M.710), conformément aux normes définies dans les Recommandations M.580 et autres.
- 2.3 Il n'est pas prévu que l'on doive faire des essais de transmission (*localisation des dérangements ou mesures périodiques programmées*) entre des postes d'abonné, c'est-à-dire de bout en bout. Compte tenu de la complexité des acheminements et de la faible probabilité pour qu'une connexion donnée puisse être reproduite exactement, ces essais de bout en bout ne seraient pas forcément significatifs et il serait très difficile de les coordonner. Toutefois, si une Administration estime que les essais de bout en bout sont indispensables, ils se font alors conformément aux accords conclus par chaque CCD.
- 2.4 Des mesures de maintenance périodiques seront effectuées dans le cadre d'accords conclus conformément à la Recommandation M.605.

Fascicule IV.1 - Rec. M.729

1

¹⁾ Le mot «centre» est employé ici avec le même sens que dans les Recommandations de la série M.700; voir notamment la Recommandation M.710.